



# L'OBLIGATION DE VIGILANCE





## 1 - L'obligation de vigilance

### **S'inscrit dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé**

**Code du Travail, article L8222-1 et suivants et R8222-1 modifié par décret du 30/03/2015**

Cette loi oblige les entreprises à s'assurer que leurs fournisseurs sont bien en situation régulière et à jour de leurs cotisations sociales et patronales.

Avant de leur passer un contrat d'un montant  $\geq$  à 5000 € HT par an

Que ce contrat soit facturé en une ou plusieurs fois



## 2 – Comment se traduit cette obligation de vigilance pour votre entreprise?

1 – Elle vous oblige à recevoir

De tous vos fournisseurs  
≥ à 5000 HT/ an  
(appelés aussi Cocontractants)

**Avant de leur passer une commande**

2 – Elle vous oblige à envoyer

A tous vos clients  
≥ à 5000 HT/ an  
(appelés aussi donneurs d'ordre)

**Quand ils vous passent une commande**



### LES DOCUMENTS OBLIGATOIRES SUIVANTS :

- 1 - un extrait KBIS
- 2 - une attestation de vigilance pour le dirigeant - **RSI ou MSA**
- 3 - une attestation de vigilance pour les salariés - **URSSAF ou MSA**
- 4 - une attestation sur l'honneur sur l'emploi ou non de travailleurs étrangers de chaque entreprise

Et ce tous les 6 mois



## 3 - L'obligation de vigilance : pour quel type de contrat ?

### **Le Site Urssaf précise :**

« Sont concernés, les contrats portant sur l'exécution d'un travail, la fourniture d'une prestation de services ou l'accomplissement d'un acte de commerce : contrats de production, de fabrication, de transformation, de réparation, de construction, de fourniture, de vente, de travaux agricoles, de prestations de services, matérielles, intellectuelles ou artistiques, de transport, de sous-traitance industrielle ou de travaux. »

**[VOIR LE SITE URSSAF](#)**



# L'URSSAF indique sur son site internet clairement les risques du non respect de l'obligation de vigilance

**URSSAF**

Votre espace

Employeur | Indépendant

Accueil > Les risques du travail > Les risques du travail... > Le recours à la... > Les obligations du donneur d'ordre

### Les obligations du donneur d'ordre

#### Obligation de vigilance

Si vous êtes donneur d'ordre et que vous avez recours à un sous-traitant, vous devez exiger :

- un document attestant de l'immatriculation de votre sous-traitant (extrait K bis ou carte répertoire des métiers),
- une attestation de vigilance, délivrée par l'Urssaf, qui mentionne le nombre de salariés et le total des rémunérations que votre sous-traitant a déclaré lors de sa dernière échéance. Ce document atteste également de son respect des obligations de déclaration et de paiement des charges sociales.

La notion de vigilance s'apprécie dans son ensemble : en cas de contrôle de l'Urssaf, l'inspecteur vous demandera de présenter toutes ces pièces.

Toutefois, si vous êtes un particulier, un seul des documents ci-dessus suffit.

Dans tous les cas, vous devez vous assurer, en tant que donneur d'ordre, de la validité des attestations que votre sous-traitant vous fournit.

**En cas de manquement à votre obligation de vigilance, vous êtes susceptible d'être poursuivi et condamné solidairement à régler les impôts, taxes, cotisations de Sécurité sociale, rémunérations et autres charges de votre sous-traitant.**

**Bon à savoir**

Pour contrôler la validité des attestations que votre sous-traitant vous fournit, il vous suffit de vous munir du numéro de sécurité mentionné sur l'attestation et de vérifier l'authenticité du document à l'aide du module de vérification des attestations en colonne de droite.

#### Sanction des manquements à l'obligation de vigilance

A défaut de procéder à cette injonction, vous serez solidairement tenu de régler les impôts, taxes, cotisations de Sécurité sociale, rémunérations et autres charges de votre sous-traitant si celui-ci a eu recours au travail dissimulé.

**De plus, si, en tant que donneur d'ordre, vous n'accomplissez pas vos obligations en matière de vigilance, l'Urssaf annule les exonérations et réductions de cotisations applicables à vos salariés sur toute la période pendant laquelle la situation de travail dissimulé a perduré.**

L'annulation des réductions et des exonérations s'exerce dans les mêmes conditions que celles applicables aux employeurs ayant eux-mêmes directement recours au travail dissimulé.

**De même, si, en tant que professionnel en situation de donneur d'ordre, vous êtes informé (notamment par l'Urssaf) du manquement d'un de vos sous-traitants à ses obligations de déclaration des cotisations, vous devez aussitôt en informer votre cocontractant de faire cesser, sans délai, cette situation, par lettre recommandée avec accusé de réception.**

**Bon à savoir**

A la différence des annulations applicables à l'auteur de l'infraction, les annulations visant les donneurs d'ordre non vigilants, les maîtres d'ouvrage ou les donneurs d'ordre non diligents sont plafonnées à :

- 15 000 € pour une personne physique,
- 75 000 € pour une personne morale.

## Sanction des manquements à l'obligation de vigilance

En cas de manquement à votre obligation de vigilance, vous êtes susceptible d'être poursuivi et condamné solidairement à régler les impôts, taxes, cotisations de Sécurité sociale, rémunérations et autres charges de votre sous-traitant.

De plus, si, en tant que donneur d'ordre, vous n'accomplissez pas vos obligations en matière de vigilance, l'Urssaf annule les exonérations et réductions de cotisations applicables à vos salariés sur toute la période pendant laquelle la situation de travail dissimulé a perduré.

## Sanction des manquements à l'obligation de diligence

A la différence des annulations applicables à l'auteur de l'infraction, les annulations visant les donneurs d'ordre non vigilants, les maîtres d'ouvrage ou les donneurs d'ordre non diligents sont plafonnées à :

- 15 000 € pour une personne physique,
- 75 000 € pour une personne morale.



# Les contrôles: à savoir!

## La presse en parle

**LesEchos**

LES ECHOS

LE 03/04/2016

[Voir l'article](#)

**Le Monde**

LE MONDE

LE 04/04/2016

[Voir l'article](#)



FRANCE TV

LE 04/04/2016

[Voir le reportage](#)

**En 2015, les redressements pour travail dissimulé ont encore augmenté de 13 % à 460 millions d'euros.**

## La stratégie de l'ACOSS : Caisse nationale du réseau des URSSAF

**Le directeur de l'ACOSS dans son rapport annuel précise :** « Parce qu'ils préservent les droits des cotisants, salariés comme entreprises, et qu'ils maintiennent les conditions d'une concurrence loyale, le contrôle et la lutte contre le travail dissimulé sont une mission essentielle pour la branche, qui contribue au plan de sécurisation des finances publiques. Ils font, à ce titre, l'objet d'une mobilisation forte, qui a été réaffirmée dans les orientations 2014-2017 ...

L'amélioration constante de nos méthodes et résultats constitue plus que jamais un objectif majeur qui s'inscrit dans un enjeu de finances publiques crucial. Le contrôle et la lutte contre la fraude et le travail dissimulé a mobilisé et continue de mobiliser tous les collaborateurs de l'Acoss et du réseau des Urssaf... »

## Les contrôles : l'échantillonnage avant 2014, les modifications 2015 et la stratégie 2015 / 2017

En 2014, des contrôles d'échantillonnages, toutes professions confondues, ont été effectués sur seulement 7700 entreprises (sur les 3 millions d'entreprises existantes en France). Ils sont donc passés inaperçus. Par contre, 82% des entreprises contrôlées pendant cette période (soit 5500) ont été redressées pour un montant de plus de 400 millions € (soit 68 000 € en moyenne).

En 2015, suite à ces premiers contrôles et aux contentieux générés, le seuil a été remonté : il est passé de 3000 TTC à 5000 HT (c'est le décret du 30 mars 2015). Simultanément, les sites de l'URSSAF, du RSI et du MSA se sont mis aux normes. Toutes les informations concernant l'obligation de vigilance sont maintenant disponibles en ligne et il est devenu simple d'obtenir en ligne les attestations de vigilance nécessaires. **L'Acoss souligne :** « La Convention d'Objectifs et de Gestion pour 2014 à 2017 s'inscrit pleinement dans cette stratégie. La branche du Recouvrement poursuivra l'amélioration de la sélection des entreprises à contrôler, cherchant le bon équilibre entre une présence auprès de l'ensemble des publics, et le ciblage sur les enjeux les plus importants. »

En conclusion, l'année 2016 devrait voir comme 2015 le nombre et le montant des redressements s'accroître mais 2017 semble être l'objectif de déploiement sur l'ensemble des secteurs des contrôles concernant le travail dissimulé.



Declarations-legales.fr

Pour plus d'informations, visitez notre site  
[www.declarations-legales.fr](http://www.declarations-legales.fr)

Declarations-legales.fr

Édité par la société Editions de France

Créée en 1994 – RCS : 395 365 331 000 93 – capital : 152 500 €

23 ter route du fort de l'Eve

44600 Saint Nazaire

Tel : 02 40 53 85 85

Fax : 02 40 53 03 93

Email : [com@declarations-legales.fr](mailto:com@declarations-legales.fr)

